

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Procédures collectives

### ***Déclaration de créances. Relevé de forclusion. Prorogation du délai en raison de pourparlers avec un représentant du mandataire liquidateur portant sur le montant de la créance (non)***

*Cour d'appel de Versailles, 13<sup>e</sup> chambre du 5 novembre 1998.  
Infirmité du tribunal de commerce de Nanterre du 13 novembre 1996.  
Aff. Sodedat, Societe Revert c/BNP.*

Le cocontractant d'une société déclarée en redressement judiciaire le 22 octobre 1992 puis en liquidation judiciaire le 16 décembre suivant avait vu son marché – dont la bonne exécution était partiellement garantie à son profit par une banque – résilié le 18 décembre par l'administrateur, lequel précisait que l'arrêté du décompte définitif se ferait avec l'intervention d'un cabinet tiers. La publication au BODAC étant faite le 20 janvier 1993, le délai de déclaration de créances expirait le 20 mars 1993, et celui de l'action en relevé de forclusion le 22 octobre 1993.

Le titulaire du marché adressait au cabinet chargé de chiffrer le montant des sommes dues un premier décompte le 8 septembre 1993, notifié au liquidateur le 5 novembre suivant. Le décompte définitif était arrêté à une somme de plus de 12 millions de francs et notifié au liquidateur le 2 février 1994. Ce dernier rejetait cette déclaration de créance comme tardive. Le juge commissaire saisi admettait la créance pour la somme déclarée par ordonnance en date du 14 décembre 1995. La banque, tiers intéressé, formait alors réclamation à l'état des créances par application de l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985 invoquant la tardiveté de la déclaration et le défaut de relevé de forclusion.

Cette contestation était rejetée le 13 novembre 1996 par le juge commissaire qui confirmait sa première ordonnance et ordonnait le relevé de forclusion du cocontractant.

La banque interjetait appel de cette décision. Devant la cour, le titulaire du marché invoquait l'absence d'avertissement d'avoir à déclarer sa créance accompagnant la lettre de résiliation et le fait que les discussions se soient déroulées avec un cabinet négociant, pour compte du liquidateur, la dette de la société en dépôt de bilan. Il faisait valoir qu'il pouvait estimer à bon droit être en relation avec le mandataire liquidateur pour la fixation de sa créance et que ces

négociations reportaient de fait le délai de déclaration de créance, laquelle était intervenue le 8 septembre 1993 antérieurement à l'expiration du délai de relevé de forclusion.

La banque quant à elle soulignait que le créancier n'avait pas déclaré sa créance dans le délai de deux mois de la publication au BODAC et n'avait pas plus exercé l'action en relevé de forclusion dans le délai d'un an à compter du jugement déclaratif. L'établissement de crédit relevait également que dans son ordonnance du 14 décembre 1995, le juge commissaire en considérant que les discussions ou négociations avaient reporté le délai de déclaration de créances, avait violé les dispositions d'ordre public de la loi de 1985 et que dans sa seconde ordonnance, le juge commissaire avait pris en compte cette difficulté en prononçant le relevé de forclusion du créancier, sans toutefois avoir été saisi d'une telle demande qui, en toute hypothèse, était irrecevable depuis le 22 octobre 1993.

La cour a réformé l'ordonnance du juge commissaire et déclaré éteinte la créance du titulaire du marché. Elle a rappelé dans son arrêt le caractère impératif de la déclaration de créance dans les délais légaux, ce que ne pouvait ignorer le créancier, sans qu'il puisse se retrancher derrière le comportement du liquidateur ou la connaissance que pouvait avoir le mandataire de l'existence de la créance. Elle a jugé en outre que c'était par une dénaturation des dispositions impératives des articles 50 et 53 de la loi que le juge commissaire a estimé que les pourparlers pouvaient reporter ou proroger les délais ouverts au créancier pour agir par la loi du 25 janvier 1985.

Cette décision fait une exacte application des règles régissant les déclarations de créances ou les demandes en relevé de forclusion qui doivent être exprimées formellement selon la procédure prévue, quelles que soient les circonstances, y compris lorsque le créancier discute avec un représentant du mandataire liquidateur le montant des sommes qui lui restaient dues.